

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-07-30x-00840 Référence de la demande : n°2019-00840-041-001

Dénomination du projet : Zone d'activités des Plans -Rognac

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 03/06/2019

Lieu des opérations : -Département : Bouches-du-Rhône -Commune(s) : 13340 - Rognac.

Bénéficiaire : - Ville de Rognac

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce dossier consiste en la création d'une zone d'activités économiques (ZAE) Il couvre une vingtaine d'hectares et vise la création de près d'une soixantaine de bâtiments pour une surface de plancher totale dépassant 80 000 m² avec création de voies de dessertes, raccordement aux réseaux.

Justification du projet et absence de solution alternative satisfaisante

Le pétitionnaire met en avant un scénario qui aurait été retenu au terme d'une co-construction faisant intervenir des spécialistes de l'écologie, du déplacement, de l'urbanisme (...) et d'ainsi mettre en œuvre de véritables mesures en faveur de la biodiversité. Cette réflexion n'est pas détaillée ni datée et s'est faite à l'échelle du site retenu et non à une échelle large. Il apparaît d'ailleurs que la destination de la zone avait déjà été identifiée dans le SCOT Agglopolé Provence comme « zone économique d'importance SCOT – phase 2012-2022 ». On peut donc douter de la prise en compte des enjeux écologiques dans le choix du site.

Fortuitement, il apparaît que la zone ne revêt plus d'enjeux forts ni de fonctionnalité, puisque désormais enclavée.

La raison impérative d'intérêt public majeur n'est pas démontrée et les motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement sont absents.

Il est fait état de la création d'une liaison mode doux entre quartier résidentiel au sud et la zone d'activités, sans que ne soit évoquée la question de la connexion à l'existant (franchissement de la D21, absence de continuité au sud pour les vélos).

L'argument de la conformité du projet avec une logique de consommation économe de l'espace est assez surprenante puisque ce projet consomme un espace de 20 ha, cette surface ramenée à celle de la commune représente 1.14% ; on est donc sur un ratio important qui, s'il était appliqué par chaque commune reviendrait à urbaniser la surface moyenne d'un département.

Inventaires et estimation des enjeux

Le dossier propose une zone d'étude élargie au-delà de l'emprise immédiate du projet, ce qui est essentiel pour appréhender correctement les fonctionnalités écologiques de la zone.

Les méthodologies exposées sont classiques et adaptées.

La pression d'inventaire semble globalement satisfaisante. La cartographie des habitats est succincte mais suffisante pour que soient identifiées les végétations, leur spatialisation et leurs enjeux intrinsèques.

Concernant les espèces et habitats d'espèces, la présence du lézard ocellé est exclue en raison "d'habitat non favorable", pourtant son habitat (friches thermophiles) est bien présent, il est d'ailleurs fait état de la présence de cet habitat (pour le Lézard des murailles) « sur l'ensemble de l'aire d'étude (murets en pierre, bords de chemins, zones de débris, friches...) » et l'espèce est connue d'une ZNIEFF distante de seulement 2 km.

Un inventaire de l'entomofaune a été réalisé ; cette démarche positive est à souligner.

L'enjeu sur les continuités écologiques est considéré comme faible ; certes le contexte est défavorable mais la logique de désenclavement et de restauration devrait prévaloir sur celle d'acter l'état actuel et de contribuer à son irréversibilité.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Séquence Eviter-Réduire-Compenser

Les impacts bruts sont sous-évalués pour la Couleuvre de Montpellier et sur les Chiroptères ; ils devraient être "modérés". Le fait de n'évaluer que la phase 1, donc 10 ha du projet total, contribue à cette sous-estimation, l'aménagement de la phase 1 va altérer directement les habitats restants (perturbations).

L'analyse des impacts cumulés est complètement déficiente ; une liste relativement importante de projets périphériques est pourtant affichée mais sans que ne soient mentionnés les habitats et les espèces concernés...

La mesure d'évitement d'individus d'Alpiste paradoxal semble plutôt fortuite que procéder d'une réelle volonté.

Les mesures de réduction sont très classiques mais ressemblent plus à un catalogue de bonnes intentions qu'à un engagement ; aucun contrôle par un ingénieur écologue n'est prévu.

Il existerait pourtant tout un panel de vraies mesures de réduction qui pourraient être intégrées à un cahier des charges d'aménagements écologiques (toitures végétalisées, surfaces de voirie perméables, espaces verts "à caractère semi-naturel" maintenus en gestion extensive, production d'énergie renouvelable (installation de panneaux photovoltaïque sur toitures par exemple...).

La mesure MR2 sur la mise en défens des drains, prévoit de garder une partie des drains, mais pas celui au sud qui les connecte ensuite à l'étang de Berre, donc la fonctionnalité en termes de trame bleue sera largement altérée ; il aurait été plus intéressant de structurer le plan de masse autour de ces éléments.

La mesure MR4 sur la conservation d'éléments à enjeu doit être cartographiée et précisée ("dans la mesure du possible" n'est pas suffisant comme niveau d'engagement).

Idem pour la mesure MR6 sur l'éclairage, un plan d'éclairage détaillé est nécessaire, incluant si possible une trame noire le long de l'axe de déplacement préférentiel des chiroptères.

En ce qui concerne les impacts résiduels sur la trame verte et bleue, et sur les chiroptères, les mesures de réduction ne permettent pas de justifier d'un impact « faible ».

La compensation ne fait l'objet d'aucune méthode qui permettrait de dimensionner les pertes et gains potentiels de biodiversité. Le dossier ne mentionne à aucune reprise un bilan surfacique des habitats détruits ou dégradés, et le choix des mesures compensatoires n'est pas justifié au regard des impacts résiduels.

La mesure MC1 consiste en la pérennisation et la gestion d'une parcelle de moins de 0.5 ha, actuellement cultivée. Il est proposé « des premières préconisations concernant la gestion de la parcelle et les pratiques culturales » qui « peuvent être les suivantes : »

- Limiter l'apport de traitements (herbicides et insecticides)
- Limiter la fertilisation du sol.

Non seulement les mesures, en l'état, ne sont pas contraignantes mais pire, elles sont nettement insuffisantes voire inadaptées puisque l'apport d'herbicides ou d'intrants, action rédhibitoire à la survie de messicoles, reste possible, seule une limitation est envisagée.

De plus, seules les surfaces des stations d'Alpiste seraient compensées, en aucun cas les surfaces réelles d'habitat d'espèces.

MOTIVATION ou CONDITIONS

En accord avec la remarque de la DREAL les mesures MC2 (Recréation et valorisation de la Trame Verte) et MC3 (Gestion adaptée des drains à végétation humide) ne sont pas des mesures compensatoires, elles ne correspondent pas aux habitats détruits pour les espèces nicheuses. Tout au plus, peuvent-elles être qualifiées de mesures de réduction.

A l'image de l'habitat d'espèce de l'Alpiste, la compensation des 10 ha définitivement perdus pour l'avifaune (et les 10 ha altérés) restent à compenser.

Les mesures MS1 et MS2 de suivi des deux espèces d'Alpiste ne font l'objet d'aucun protocole ou d'indicateurs de suivi ; au-delà de ce manque, on peut surtout s'interroger sur la pertinence du suivi d'espèces à forte variation interannuelle d'effectifs, en habitat anthropique (moisson) ?

La mesure MS3 correspond à un "suivi de la reconquête des milieux" pour les 4 espèces d'oiseaux nicheurs ; l'intérêt d'une telle mesure apparaît à peu près nul...

Conclusion.

Le CNPN donne **un avis défavorable** à cette demande de dérogation en raison de l'indigence des mesures compensatoires.

Le pétitionnaire est invité à représenter un dossier complet respectant l'ensemble de la doctrine E.R.C, notamment :

- La parfaite démonstration de l'intérêt public majeur du projet ;
- Une réelle stratégie compensatoire liée directement au projet, avec des surfaces compensatoires présentant un ratio minimum de 1/1 pour l'acquisition de parcelles altérées ou artificialisées qui feront l'objet d'une restauration écologique, ou bien d'un ratio de 2/1 pour l'acquisition de parcelles ayant déjà un bon degré de naturalité et qui bénéficieront d'une gestion écologique.

La prospection foncière devra se faire prioritairement dans les ZNIEFF et ZPS alentours et obligatoirement faire l'objet d'une sécurisation foncière, obligations réelles environnementales (ORE) ou acquisition et rétrocession au CEN.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le : 25 Août 2019

Signature :

